

# PROCES VERBAL

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-neuf septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Guémené-Penfao, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Madame Isabelle BARATHON-BAZELLE, Maire

Date de convocation : 22 septembre 2022

**Etaient présents** :

Isabelle BARATHON-BAZELLE, Philippe SOUCHAUD, Béatrice PERROT, Jacques LEGENDRE, Florence DE DEYN, Serge BESNIER, Céline SEURIN, Angélique LAFONTAINE, Vincent DROUET, Jacques MICHEL, Liliane COUVREUR, Hubert TAUPIN, Guy AMOSSE, Anne-Marie MARTINAUD, Isabelle DRION, Marie-Pierre GEORGET, Pascal MOREAU, Jean-Marc DROUET, Olivier BREMONT, Patrice LEVANT, Aurélie BEYAERT, Serge ROBINET, Natalie BAER, Angélique FEUILLU.

*Formant la majorité des membres en exercice conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales*

**Etaient représentés** conformément à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Julien LABADY ayant donné pouvoir à Jacques LEGENDRE ; Céline BOISSON ayant donné pouvoir à Olivier BREMONT, Richard HERVÉ ayant donné pouvoir à Vincent DROUET

**Etait excusée** : Sylvie LECLERC

**Etait absente** : Audrey VALE DE VIGA

Après avoir procédé à l'appel, le quorum étant atteint, Madame Isabelle BARATHON-BAZELLE ouvre la séance à 19h.

En exercice : 29                      Présents : 24    Votants :    27

Secrétaire :                      M. Pascal MOREAU

## Ordre du jour

### **APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 23 juin 2022.**

Le procès-verbal de la séance du **23 Juin 2022**, transmis aux conseillers, a été approuvé à l'UNANIMITE.

**En préambule** : Présentation du Plan de circulation et de stationnement dans le bourg de Guémené-Penfao par Aurélie DAVID.

### **Affaires Générales**

1. Admission en non-valeur
2. Constatations de créances éteintes
3. Provisions pour créances douteuses
4. Subvention au profit du CCAS
5. Avant-Projet Définitif Extension de la Mairie
6. Aménagement d'un local commercial dans l'ancien PMU du Centre -bourg
7. Travaux d'aménagement voirie Rue de Châteaubriant – Plan de financement
8. Marché public chauffage de bâtiments communaux - Avenant n° 5 : Gel de l'intéressement en période de mesures sanitaires renforcées (ENGIE)
9. Création d'un groupe de travail Chapelle saint Georges

### **Scolaire – Enfance Jeunesse** :

10. Convention Territoriale Globale (CTG)

11. Convention d'organisation et de prise en charge des transports scolaires vers les piscines
12. Interventions musicales dans le milieu scolaire

### **Urbanisme**

13. Réseau Très Haut Débit – Déploiement de la fibre optique
14. Extinction partielle de l'éclairage public sur le territoire de la commune
15. Marché public PAVC 2021-2023 (voirie) et contexte de flambée des prix - Protocole transactionnel Eurovia

### **Personnel**

16. Recrutement de vacataires
17. Prise en charge des frais d'actes médicaux engagés par les agents communaux dans le cadre de la prorogation des permis de conduire poids-lourds
18. Modification du tableau des effectifs

### **Intercommunalité**

19. Approbation du pacte fiscal et financier
20. Convention de travaux et d'entretien du patrimoine de Redon Agglomération
21. Mise à disposition de Vélos à Assistance Electrique (Vélila)

### **Divers**

- 22- Vœu mineurs non accompagnés

### **Informations diverses**

Décisions du Maire dans le cadre des délégations

## **1- Admission en non-valeur**

Lorsqu'une créance paraît irrécouvrable en raison de la situation de son débiteur (insolvabilité), de l'attitude de l'ordonnateur (refus d'autorisation des poursuites) ou de l'échec du recouvrement, le comptable peut demander l'admission en non-valeur de la créance. La décision d'admission en non-valeur relève de l'assemblée délibérante. C'est une mesure d'ordre budgétaire et comptable. Pour autant, l'admission en non-valeur n'éteint pas le rapport de droit existant entre la collectivité et son débiteur. Elle ne fait donc pas obstacle à un recouvrement ultérieur dans le cas où le débiteur reviendrait à meilleure fortune.

De même, l'admission en non-valeur ne décharge pas le comptable de sa responsabilité personnelle et pécuniaire. Le juge des comptes peut le forcer en recettes s'il estime que des possibilités sérieuses de recouvrement subsistent. Il peut également le mettre en débet s'il estime que l'irrécouvrabilité est consécutive à un défaut de diligences.

Le SGC de Redon a fait parvenir à la commune un état de 30 titres répartis sur 12 débiteurs devant faire l'objet d'une admission en non- valeur.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret n°98-1239 du 29 décembre 1998 relatif à l'admission en non-valeur de taxes, versements et participations..., qui indique (article 2- II) que de telles dettes reconnues irrécouvrables pour des causes indépendantes de l'action du comptable chargé du recouvrement sont admises en non-valeur, et que les décisions prononçant l'admission en non-valeur sont prises sur avis conforme de l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale concernée

VU le courriel en date du 20 juin 2022 de la Direction générale des finances publiques qui propose d'admettre en non-valeur 9 titres d'une valeur nominale inférieure à 15 euros et totalisant une somme de 49.38€ et 21 autre titres pour un montant global de 624.33€ ;

**CONSIDERANT** un retard de règlement de plus de deux ans (au 31/12 de l'exercice) sur 30 créances sur lesquelles, il convient de constater la dépréciation afin de donner une image fidèle du budget communal

**CONSIDÉRANT** que les 7 débiteurs en cause (pour des montants individuels relativement faibles) ne peuvent faire l'objet de poursuite ;

**CONSIDERANT** que les 5 autres débiteurs ont fait l'objet de poursuites sans effet, leurs créances étant devenues irrécouvrables,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,  
**à l'UNANIMITE**

**ADMET** en non-valeur les 30 titres proposés par le Trésor Public, émis pour un total de 673.71 € ;  
**AUTORISE** le Maire à passer les écritures comptables correspondantes.

**CONSTATE** que les crédits nécessaires, prévus au budget 2022 sont inscrits au chapitre 65 de la Commune sur le compte 6541 (créances admises en non-valeurs).

## **2- Constatations de créances éteintes**

Les **créances éteintes** sont des **créances** qui restent valides juridiquement en la forme et au fond mais dont l'irrécouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité créancière et qui s'oppose à toute action en recouvrement.

Il s'agit notamment :

- du prononcé d'un jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif (art. 643-1, code de commerce) ;
- du prononcé de la décision du juge du tribunal d'instance de rendre exécutoire une recommandation de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (art. L. 332-5 code de la consommation) ;
- du prononcé de la clôture pour insuffisance d'actif d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (art. L. 332-9 code de la consommation).

Le mandat de paiement correspondant à cette procédure s'impute au compte **6542** « créances éteintes ».

**Nota Bene : A ne pas confondre avec les créances irrécouvrables.** *Pour mémoire, la demande d'admission en non-valeur relève de l'initiative du comptable public ; il la sollicite lorsqu'il démontre que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut pas en obtenir le recouvrement.*

La présente délibération a pour objet d'approuver l'admission des créances éteintes qui s'imposent de plein droit à la collectivité, suite à un jugement de la commission de surendettement des particuliers d'Ille-et-Vilaine en date du 28/10/2021 pour un montant de 982.45 € correspondant à des frais de cantines, ALSH et périscolaire.

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2541-12-9° et L.5211-11 ;

**VU** l'état des créances éteintes présenté par M. le Comptable du SGC de Redon, réceptionné par courriel le 20 juin 2022, appliquant la décision prise par la commission de surendettement des particuliers d'Ille-et-Vilaine ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'adopter une délibération de portée générale, malgré l'application de plein droit des ordonnances ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,  
**à l'UNANIMITE**

**PROPOSE** l'admission en créances éteintes, qui s'imposent de plein droit à la collectivité, suite à jugement, pour un montant total de 982.45 € ;

**AUTORISE** le Maire à passer les écritures comptables correspondantes.

**CONSTATE** que les crédits nécessaires, prévus au budget 2022 sont inscrits au compte 6542 de la Commune (créances éteintes).

### **3- Provisions pour créances douteuses**

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire pour les communes ; son champ d'application est précisé par l'article R. 2321-2 du Code général des collectivités territoriales.

Les provisions sont obligatoires pour des cas et dans des conditions précises. Elles sont à constituer sur la base de la survenance de risques réels :

- En cas de litige, dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la collectivité, une provision doit être impérativement constituée par délibération de l'Assemblée délibérante. Cette provision est constituée à hauteur du montant estimé par la collectivité de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru. Lorsque le risque se concrétise, il



convient de reprendre la provision et de régler la condamnation. Si le risque est écarté, la provision est reprise par une recette de la section de fonctionnement.

- Dès l'ouverture d'une procédure collective, une provision est constituée pour les garanties d'emprunts, les prêts et créances, les avances de trésorerie et les participations en capital accordés par la collectivité à l'organisme faisant l'objet de la procédure collective. Cette provision est constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité ou de dépréciation de la créance ou de la participation estimée par la commune.

- En cas de recouvrement compromis des restes à recouvrer vis-à-vis d'un tiers, une provision est constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la commune à partir des éléments d'information communiqués par le Comptable Public.

Pour mémoire, en 2022, le montant inscrit au compte 6817 est de 1 000€ et couvre le besoin qui s'élève à 872,18€.

**VU** les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment l'article R 2321-2,

**VU** le décret n° 2005-1661 du 27 décembre 2005 modifiant le CGCT (partie réglementaire) relatif aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales

**VU** les instructions budgétaires et comptables M14.

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire d'opter, pour l'exercice en cours et ceux à venir, pour une méthode de calcul des dotations aux provisions des créances douteuses, applicable à l'ensemble des budgets (budget principal et budgets annexes),

**CONSIDERANT** que la méthode retenue pour fixer le montant de la provision à constater peut-être l'application d'un taux de non recouvrement en fonction de l'ancienneté de la créance.

**CONSIDERANT** que l'état des restes à recouvrer transmis par le Comptable Public, laisse apparaître des sommes dont le recouvrement est fortement compromis.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

**à l'UNANIMITE**

**OPTE** à compter de l'exercice 2022, pour le calcul des dotations aux provisions des créances douteuses, à partir de la méthode prenant en compte l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter le recouvrement. Un taux forfaitaire de dépréciation de 80 % sera appliqué.

**DECIDE** de constituer, chaque année, une provision pour créances douteuses en fonction des restes à recouvrer. Il est précisé que cette provision fera l'objet d'un examen annuel, suite à la transmission par le Comptable Public, d'un état des restes à recouvrer et que la provision constituée en N-1 sera reprise intégralement en cas de recouvrement (article 7817) l'année suivante.

**CONSTATE** que les crédits correspondants seront inscrits, chaque année, à l'article 6817 « Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants ».

#### **4- Subvention au profit du C.C.A.S.**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1611-4 et L.2311-7,

**VU** la délibération 2022-018 portant approbation du vote du budget primitif de la commune de Guéméné-Penfao et les crédits qui y sont ouverts au compte 657362

**CONSIDERANT** l'intérêt pour la commune de procéder à une dissociation comptable claire des activités du CCAS et de la commune.

**CONSIDERANT** que la commune a prévu d'octroyer sous forme de subvention une somme permettant de couvrir les dépenses liées aux prestations de fin d'années destinées aux aînés commune (colis des personnes âgées, repas de fin d'année, animations...)

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,  
**à l'UNANIMITE**

**ATTRIBUE** au CCAS de la commune pour l'année 2022 une subvention de 13 200 euros (compte 657362) correspondant au cout des repas des aînés 2022 financé par la commune (colis des personnes âgées, repas de fin d'année, animations...)

#### 5- **Projet d'extension de la Mairie - Avant-Projet Définitif (APD)**

**VU** le projet de réaménagement, comportant extension, du rez-de-chaussée de la Mairie (hors salle du Conseil et salle des Mariages) ;

**VU** les délibérations n°2020-115 du 9 décembre 2020 et n°2021-08 du 18 février 2022, par lesquelles le conseil municipal a approuvé la réalisation de cette opération, son coût prévisionnel et les modalités de son financement ;

#### **Etant exposé ce qui suit :**

Une mission de maîtrise d'œuvre a été confiée début 2022, suite à une étude préalable Faisabilité / Esquisse relative au projet de réaménagement, avec extension, du rez-de-chaussée de la Mairie à l'équipe suivante: Mandataire KLG Architecture - Cocontractant SCT (économiste de la construction) ;

Sur la base d'une enveloppe prévisionnelle affectée aux travaux d'un montant de 360.000 € HT à l'issue de l'étude préalable (esquisse), le forfait provisoire de rémunération de ce groupement de maîtrise d'œuvre a été fixé à 37.850 € HT (taux de rémunération de 10,51 % puis arrondi).

Conformément à sa mission, l'équipe de maîtrise d'œuvre a réalisé les études d'avant-projets sommaire (APS) puis définitif (APD). Au stade de l'APD, le montant prévisionnel des travaux est estimé par cette équipe de maîtrise d'œuvre à 387 814,79 € HT (ni options ni variantes définies à ce stade), soit une augmentation de 7,726 %.

*Ce taux d'augmentation par rapport à l'estimation, établie à l'issue de la phase Esquisse, est tout à fait raisonnable au regard de l'évolution des indices des prix du BTP (+ 11,2 % pour l'index TP01 entre novembre 2021 et septembre 2022).*

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le **Code de la commande publique**, notamment ses articles L.2432-1, L.2432-2, R.2432-2 à R.2432-7, et R.2194-1 ;

**VU** la délibération n° 2020-045 du 4 juin 2020 par laquelle le conseil municipal a donné diverses délégations au Maire pour la durée de son mandat en vertu de l'article L.2122-22, notamment la prise de « toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés (...) dans la limite de 1 000 000 € pour les marchés de travaux (...) » ;

**VU** le marché de maîtrise d'œuvre signé le 09/02/2022 avec l'équipe de maîtrise d'œuvre susvisée pour l'opération Réaménagement, avec extension, du rez-de-chaussée de la Mairie, notamment son Cahier des Clauses Particulières (CCP) article 10.3 (Passage au forfait définitif de rémunération) ;

**CONSIDERANT** que l'APD a été présenté en séance aux membres du Conseil Municipal

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,  
**à l'UNANIMITE**

**CONFIRME** son approbation à la réalisation du projet, tel que présenté ;

**VALIDE** l'Avant-Projet Définitif présenté pour le réaménagement, avec extension, du rez-de-chaussée de la Mairie ;

**ARRÊTE** ainsi le coût prévisionnel des travaux confiés à la maîtrise d'œuvre de KLG / SCT à 387.814,79 € HT, marge d'aléas comprise), hors travaux extérieurs pour dévoiement de réseaux ;

**CONSTATE** que, par conséquent, le forfait définitif de rémunération de la maîtrise d'œuvre est fixé comme suit, par application des dispositions de l'article 10.3 du CCP (« *Montant définitif de la rémunération = Estimation définitive du coût prévisionnel des travaux X Taux de rémunération initialement convenu au contrat*), cet article précisant que « *le montant de la rémunération des éléments de mission antérieurs à l'engagement du maître d'œuvre est définitif (AVP)* » :

- Maintien des forfaits de rémunération pour les phases APS et APD (3.450 + 4.500 € HT) ;
- Pour les phases suivantes, du PRO à l'AOR, application du taux contractuel 10,51 % au coût prévisionnel des travaux, arrêté ci-avant ;
- Soit un total de rémunération définitive de 40.148,26 € HT.

**CHARGE** Madame le Maire de signer toute pièce pour application de la présente décision, notamment l'avenant au marché de maîtrise d'œuvre relatif au forfait définitif de rémunération ;

**CHARGE** Madame le Maire ou son représentant, par délégation du Conseil municipal susvisée, de :

- ✓ Déposer et signer le permis de construire relatif à ce projet ;
- ✓ Lancer et mener à bien la procédure de consultation pour les marchés de travaux, suite à appel public à concurrence selon la procédure adaptée ;
- ✓ Signer les marchés publics de travaux qui en résulteront ainsi que toute pièce s'y rapportant, y compris éventuels avenants ultérieurs ;
- ✓ Mener toute démarche, prendre toute décision et signer toute pièce en vue d'obtenir toute subvention complémentaire possible, notamment la Région (Fonds Régional de Reconquête des centres-bourgs, ou autre dispositif).

**APPROUVE**, par conséquent, le plan de financement prévisionnel mis à jour comme suit :

Etat : DETR 2021	65 168,00 €	16,804 %
Fonds de concours de Redon Agglomération (investissement 2021)	41 194,83 €	10,622 %
Région Pays-de-la-Loire (Fonds de reconquête des centres-bourgs ou autre dispositif régional) *	115 000,00 €	29,653 %
<b>Sous-total Aides extérieures</b>	<b>221 362,83 €</b>	<b>57,08 %</b>
<i>Autofinancement de la commune (HT - TVA en sus)</i>	166 451,96 €	42,92 %
<b>TOTAL Coût projet TRAVAUX (hors MOe*, frais annexes tels Contrôle Technique ou SPS...) / Financements</b>	<b>387 814,79 € HT</b>	<b>100 %</b>
* Le soutien de la Région sera également sollicité sur la rémunération de la Maîtrise d'œuvre à hauteur de 12.000 € soit 29,889 %	Sous-total financement Région (souhaité) = 127.000 €	

Les dépenses correspondantes seront engagées à l'article 2313 du budget principal de la Commune.

## 6- Aménagement d'un local commercial dans l'ancien PMU du centre bourg

La commune s'est rendue propriétaire de l'ancien PMU situé place Simon (délibération 2021-066), bâtiment vacant depuis 2017 et dont la dégradation progressive nuit à l'image de la commune. Ce site a été identifié comme stratégique dans le cadre de l'élaboration du plan-guide

réalisé par l'Adm (cf. annexes sur les enjeux de la place Simon et de ce bâtiment – annexes jointes à titre informatif).

Pour rappel, ce plan-guide s'intègre dans le dispositif « Cœur de Bourg » du Département de Loire-Atlantique et du programme national « Petites Villes de Demain ». L'acquisition du bien (75 000 €) s'est faite début 2022, grâce au soutien financier du « Fonds Friches » à hauteur de 72 000 €.

Situé en plein cœur du bourg, le bâtiment est idéalement situé à l'angle entre la rue de l'église et la place Simon qui draine un flux continu de piétons, touristes et véhicules. L'objectif est de valoriser cet immeuble bien placé en conservant un local commercial et en étudiant la possibilité de créer un ou deux logements locatifs à l'étage.

Une étude de faisabilité architecturale, technique et économique a été menée par le cabinet Citté Claes, sous la direction d'un groupe de travail d'élus volontaires (adjoints et conseillers). Après discussion sur l'état du bâtiment et sa surface réellement exploitable, il a été acté qu'il n'y aura pas de logements créés au deuxième étage : la création d'un escalier dédié au logement empièterait sur la surface du rez-de-chaussée, déjà peu importante pour un commerce (63 m<sup>2</sup> environ) et la cohabitation entre une activité et des logements imposeraient un renforcement de la sécurité et de la structure du bâtiment. Ainsi, l'ensemble du bâtiment sera dédié à une activité commerciale.

Les principes d'aménagement retenus sont les suivants :

- Au rez-de-chaussée : démolition-reconstruction de la véranda, abaissement du plancher pour être au niveau de la rue et accessible aux personnes à mobilité réduite. Le rez-de-chaussée sera consacré à l'accueil du public. La cave sera rendue inaccessible par l'abaissement des planchers et servira uniquement de vide-sanitaire.
- Au premier étage : les cloisonnements seront supprimés, le plancher est conservé et remis en état. Suivant la destination du local, cet espace pourra servir de stockage ou d'accueil secondaire du public. Un monte-charges est prévu, uniquement pour le stockage (il n'est pas envisageable d'installer un ascenseur dans le bâtiment du fait de la place nécessaire). L'escalier sera remis à neuf.
- Au deuxième étage : les cloisonnements seront supprimés, le plancher est conservé et remis en état. Cet espace servira au futur gérant comme bureau, sanitaires, coin cuisine. L'escalier sera remis à neuf.
- Les combles : ils seront simplement isolés. La faible hauteur sous toiture ne permet pas leur exploitation.

L'ensemble du bâtiment sera isolé (fenêtres, murs, toiture). Un ravalement de façade aura lieu. Restent des incertitudes sur la présence d'amiante, l'évacuation de la cuve à fioul située au sous-sol et sur le raccordement électrique du bâtiment : ces éléments seront approfondis par la future équipe de maîtrise d'œuvre.

Le coût global de l'opération est estimé à 660 000 €HT environ, comprenant les travaux, les honoraires des différents intervenants, les assurances et les études techniques nécessaires. Le choix de l'activité n'est pas acté définitivement. Au regard du calendrier nécessaire à la réhabilitation du bâtiment, la commune lancera un appel à projets courant 2024 pour choisir une activité sur ce site. En attendant, il sera demandé à l'équipe de maîtrise d'œuvre de concevoir un local commercial qui puisse s'adapter à n'importe quel type d'activité.

**VU** la délibération n°2021-066 par laquelle le Conseil Municipal a décidé d'acquérir ce bien dans un projet plus global de revitalisation du centre-bourg de Guémené-Penfao,

VU le code général des collectivités territoriales,  
VU l'avis favorable des membres du groupe de travail travaillant sur ce bâtiment,  
Considérant que les crédits nécessaires à la réalisation de cette opération sont inscrits au budget 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,  
**à l'UNANIMITE**

**APPROUVE** le principe de cette opération de réhabilitation pour y accueillir un nouveau local commercial,

**MANDATE** Mme le Maire pour réaliser toutes études nécessaires à la concrétisation de ce projet, notamment le choix d'une équipe de maîtrise d'œuvre, ainsi que l'appel à projets pour choisir un gérant du site,

**AUTORISE** Mme le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette délibération, y compris les demandes de subventions afférentes.

### **7- Travaux d'aménagement voirie Rue de Châteaubriant – Plan de financement**

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU l'intérêt majeur de réaliser des travaux destinés à l'amélioration des conditions de circulation et de sécurité routière ;

VU le programme pluriannuel de tels travaux approuvés par la Commission Voirie, et les chantiers jugés prioritaires au sein de ce programme dont, notamment, le projet suivant :

Aménagement de carrefour, à sécuriser à l'intersection de la rue de Châteaubriant et de la route de Nozay, comportant création de passage piétons surélevé, dans un objectif de ralentissement de la circulation des véhicules et de la sécurisation des piétons et cyclistes, sur départementale en sortie d'agglomération ;

VU la délibération n°2022-29 du 4 avril 2022 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé la réalisation de ce projet d'aménagement de voirie ;

VU le coût prévisionnel de ce projet de chantier, complété notamment par l'aménagement d'accotements sur une portion de la rue de Châteaubriant ;

**CONSIDERANT** qu'il s'agit là d'une opération susceptible de bénéficier :

- d'une dotation au titre de la répartition du produit des amendes de police
- d'un financement de Redon Agglomération, EPCI de rattachement, au titre des Fonds de concours (politique de solidarité en faveur des communes membres);

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,  
**à l'UNANIMITE**

**RENOUVELLE son approbation** au projet d'aménagement sécurisé du carrefour à l'intersection de la rue de Châteaubriant et de la route de Nozay, et des abords dudit carrefour ;

**ENTÉRINE** toute demande de participation financière que Madame le Maire déposerait pour ce dossier, par délégation du Conseil ;

**APPROUVE** le plan de financement prévisionnel suivant pour l'opération concernée, sur la base d'un coût prévisionnel maîtrise d'œuvre comprise, et incluant une marge pour révision des prix des travaux :



<i>Financement</i>		
<i>Source / Type de financement</i>	<i>Montant attendu</i>	<i>Taux correspondant</i>
Redon Agglomération   Fonds de Concours 2022	41 194,83 €	35,482 %
Répartition du produit des Amendes de police 2021	19 375 €	16,688 %
<i>Total des financements extérieurs attendus</i>	<i>60 569,83 €</i>	<i>52,17 %</i>
Autofinancement de la Commune (HT)	55 530,17 € H.T.	47,83 % du H.T.
<b>Total financement - Coût prévisionnel HT</b>	<b>116 100,00 € HT</b>	<b>100 %</b>
	<i>(Travaux avec marge pour révision de prix + Maîtrise d'œuvre)</i>	

#### **8- Marché public chauffage de bâtiments communaux - Avenant n° 5 : Gel de l'intéressement en période de mesures sanitaires renforcées (ENGIE)**

Par délibération d'octobre 2016, le conseil municipal avait autorisé le lancement d'une procédure d'appel d'offres et la signature du marché public en découlant, pour l'exploitation d'installations de chauffage et de ventilation de bâtiments communaux (P1 - P2 - P3). L'exécution de ce marché attribué à Engie Cofely a débuté le 1<sup>er</sup> juin 2017 avec les caractéristiques principales suivantes :

- Marché portant sur la fourniture de combustible (fuel et gaz), l'entretien courant des installations, et le renouvellement des équipements vétustes ;
- Durée de 5 années, reconductible pour 3 périodes d'une année chacune / Portée, par avenant n°4, à une durée à 8 années ;

Régulièrement, ce contrat d'exploitation fait l'objet d'un bilan et se pose alors la question d'éventuels avenants pour s'adapter aux besoins ou circonstances.

A ce jour, 4 avenants ont déjà été approuvés dont l'avenant n°3 validant, l'an passé, la neutralisation exceptionnelle des dispositions du marché, relatives à l'intéressement applicable aux prestations « P2 » pour l'ensemble des sites objets du marché, sur la saison de chauffe 2020-2021.

Or, les motifs ayant mené à la conclusion de ces dispositions temporaires en 2021 sont encore vérifiés un an plus tard, comme suit.

*Le marché public comprend une partie relative à la maintenance (P2), avec intéressement sur les économies d'énergie : le prestataire a une obligation de réalisation d'objectifs. Il a la charge de la surveillance, la maintenance préventive et les dépannages, dans le but de réduire les risques de pannes, mais aussi de « maintenir dans le temps les performances des matériels ou équipements ».*

*Ainsi à la fin de chaque saison de chauffe, la consommation réelle est comparée à la cible (consommation théorique) définie pour chaque site lors de la conclusion du contrat (engagement du prestataire sur une quantité d'énergie thermique théoriquement nécessaire pour le chauffage de chaque site, dans les conditions climatiques moyennes).*

*Selon que la quantité d'énergie thermique consommée est inférieure ou supérieure à la cible, le prestataire facture l'intéressement à la Commune ou, à l'inverse, supporte une pénalité qui se traduit par un avoir.*

*Sur la saison de chauffe 2021-2022 comme sur la saison précédente, il résulte du décompte un intéressement au bénéfice de la commune, du fait de dépassements de cibles, mais les dépassements sont principalement relevés sur les bâtiments scolaires et périscolaires, avec des surconsommations significatives.*

*Or, il est avéré que le dispositif mis en place pour l'hiver 2020-2021 a été maintenu l'hiver suivant : Les bâtiments accueillant des enfants étaient soumis au protocole de lutte contre le*

*Covid-19, obligeant à l'aération renforcée des locaux (ouvertures fréquentes et parfois prolongées des fenêtres de salles chauffées) ; ce qui explique les consommations excessives.*

**CONSIDERANT** que, dans le contexte particulier des mesures anti-Covid, il est préconisé de ne pas pénaliser les prestataires des collectivités publiques ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,  
**à l'UNANIMITE**

**APPROUVE** les termes de l'avenant n°5 au marché public d'exploitation d'installations de chauffage de bâtiments communaux avec la société ENGIE Cofely, soit :

- De manière exceptionnelle, pour l'ensemble des sites objets du marché, et sur l'ensemble de la saison de chauffe 2021-2022, déroger à la règle contractuelle de l'intéressement : Neutralisation (non application) des dispositions du marché, relatives à l'intéressement applicable aux prestations « P2 » ;
- Ce gel de l'intéressement contractuel, pour les prestations « P2 », est convenu de sorte qu'il ne résulte de la saison de chauffe 2021-2022, ni facturation ni avoir découlant des différences entre les cibles convenues et les quantités d'énergies réellement consommées ;

**AUTORISE** que, le cas échéant, un tel accord soit de nouveau conclu à l'avenir si les mesures sanitaires de lutte contre le Covid-19 devaient être reconduites sur une prochaine saison de chauffe au point d'engendrer des consommations excessives expliquant un déséquilibre au détriment du cocontractant ENGIE Cofely.

**CHARGE** Madame le Maire de signer cet avenant, voire le ou les suivant(s) le cas échéant, ainsi que toute pièce s'y rapportant.

#### **9- Création d'un groupe de travail pour le projet de restauration de la Chapelle saint Georges**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-21 et L.2121-22 ;

**VU** le règlement du Conseil municipal approuvé par délibération n° 2020-44 du 4 juin 2020, notamment son article 9 ;

**CONSIDERANT** que le projet de restauration de la Chapelle St Georges est un sujet nécessitant la mise en place d'un groupe de travail chargé du suivi du dossier.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,  
**à l'UNANIMITE**

**DESIGNE** une commission spécifique de 11 membres, composée des élus municipaux suivants outre Mme le Maire Isabelle BARATHON, Présidente de droit :

- Mme Liliane COUVREUR
- Mme Béatrice PERROT
- Mme Céline SEURIN
- M. Jacques MICHEL
- Mme Marie-Pierre GEORGET
- Mme Angélique FEULLU
- Mme Isabelle DRION
- M. Guy AMOSSE
- Mme Florence DE DEYN
- Mme Aurélie BEYAERT
- M. Julien LABADY



Les membres de cette commission forment le groupe de travail chargé de suivre le dossier « Restauration de la Chapelle St Georges » sous maîtrise d'œuvre de l'Architecte M. PERICOLO. Ils seront informés des avancées du projet, recevront les documents principaux se rapportant à chaque étape, et seront appelés à formuler un avis chaque fois que cela sera nécessaire.

### **10- Convention Territoriale Globale (CTG)**

Sur la période 2018-2021, la commune de GUÉMENE-PENFAO a signé avec les Caisses d'Allocations Familiales d'Ille-et-Vilaine, du Morbihan et de Loire-Atlantique un Contrat Enfance Jeunesse (CEJ).

Le CEJ est un contrat d'objectifs et de co-financement qui avait comme finalité le développement de l'accueil destiné aux enfants et aux jeunes jusqu'à 17 ans révolus. Le développement et le maintien de l'offre de services donne lieu à un financement des équipements par la Prestation de Service contrat Enfance Jeunesse (PSEJ), selon un programme d'actions défini.

Sur l'ensemble du territoire, les PSEJ participent au financement des places en Multi-accueils, des Relais Petite enfance, des Accueils de Loisirs sans Hébergement, des espaces jeunes, d'un Lieu d'Accueil Enfant Parent (LAEP), des séjours ados, de ludothèques, de formations BAFA, et des postes de coordination. En 2021, le CEJ représentait 386 945 € contractualisés pour l'agglomération et 496 334 € pour les communes, soit une somme totale de 883 279 €.

Pour la commune de GUÉMENE PENFAO, le montant de la PSEJ pour 2020 s'élevait à 11 255.63 euros pour les équipements ALSH périscolaire, ALSH extrascolaire et accueil jeunesse.

La Convention d'Objectif et de Gestion (COG) 2018-2022 signée entre la CNAF et l'Etat, prévoit le déploiement sur l'ensemble du territoire national des Conventions Territoriales Globales (CTG) et en parallèle l'évolution des PSEJ en « bonus territoire ».

La CTG prend la forme d'une contractualisation sur un territoire, entre la CAF et les collectivités définissant un projet territorial pour le maintien et le développement des services aux familles au sens large, qui peut inclure, en fonction du diagnostic un champ important de politiques publiques : petite-enfance, parentalité, enfance, jeunesse, accès aux droits, inclusion numérique, vie sociale, logement, handicap, accompagnement social. C'est donc un outil partenarial et stratégique permettant de décliner les objectifs de la branche famille en l'adaptant aux besoins et ressources du territoire.

La signature de la CTG conditionne par ailleurs le versement des « bonus territoire ». Ceux-ci prennent la suite des PSEJ dont les enveloppes seront maintenues. Ils seront cependant versés directement aux gestionnaires des services. Ces changements feront l'objet d'avenants aux conventions de prestation de service, à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Sur le territoire de REDON Agglomération, le CEJ 2018-2021 est arrivé à échéance le 31 décembre 2021. L'élaboration d'une Convention Territoriale Globale a donc été entamée entre les communes, l'agglomération et les trois Caisses d'allocations familiales du territoire en 2021.

L'année 2021 a permis de lancer la démarche, de sensibiliser les élus et les collectivités concernées et de réaliser un diagnostic partagé. En 2022, la gouvernance de la CTG a été mise en place et les enjeux dégagés suite au diagnostic. Les enjeux dégagés sont les suivants :

### **Accès aux droits**

- ⇒ Assurer un maillage des espaces France Service sur le territoire
- ⇒ Développer les conseillers numériques de manière articulée sur le territoire et question de la pérennisation
- ⇒ Participer au déploiement des démarches d'accueil universel mis en place par les départements (ASIP, ASU)

### **Vie sociale**

- ⇒ Soutenir et développer les outils de vie sociale sur le territoire
- ⇒ Aller-vers pour lutter contre l'isolement

### **Précarité**

- ⇒ Soutenir les projets innovants de lutte contre la précarité (faire connaître le projet TZCLD)
- ⇒ Prendre en compte la précarité dans les services aux familles (tarifs, modalités d'accès, accompagnement...)

### **Mobilité**

- ⇒ Concevoir les services dans l'aller-vers pour tous les publics en pensant au-delà des pôles relais

### **Logement**

- ⇒ S'assurer que les besoins des familles sont pris en compte dans le futur PLH

### **Bien-être, santé**

- ⇒ Favoriser l'accueil des enfants en situation de handicap dans les structures PE, enfance, jeunesse
- ⇒ Améliorer le dépistage, la prise en charge des enfants présentant des troubles du développement
- ⇒ Développer et articuler les services d'écoute des jeunes sur le territoire

### **Parentalité**

- ⇒ Développer l'accompagnement des parents sur l'ensemble du territoire
- ⇒ Accompagner les familles dans le rapport à l'école et la scolarité (dispositif CLAS, triangulaire parent/enfant/école)
- ⇒ Sensibiliser les parents et la société aux besoins de l'enfant pour son développement

### **Petite enfance**

- ⇒ Développer l'offre d'accueil sur le territoire, en adéquation avec l'évolution des besoins des familles
- ⇒ Accompagner les familles dans leur rôle de parents de jeunes enfants
- ⇒ Accompagner les professionnels de la petite enfance pour une prise en charge de qualité

### **Enfance**

- ⇒ Prévenir les difficultés scolaires en envisageant un développement des CLAS sur le territoire
- ⇒ Travailler les problématiques communes aux services enfance du territoire collectivement (prise en charge des enfants, temps méridiens, formation des professionnels, relations aux parents, prise en charge de la précarité-tarifs...) en animant un réseau des professionnels du territoire
- ⇒ Travailler la citoyenneté dès le plus jeune âge

### **Jeunesse – âge collège**

- ⇒ Travailler la problématique des horaires et amplitudes des enfants (liés aux horaires des établissements, transport scolaire)
- ⇒ Etre attentif aux âges passerelle (10-13 ans) et repenser l'action jeunesse (aller vers, actions hors les murs)
- ⇒ Développer les partenariats avec les collèges
- ⇒ Faciliter l'accès aux services, en prenant en compte les difficultés de mobilité
- ⇒ Offrir des lieux d'écoute et ressources sur le territoire (type PAEJ)

### **Jeunesse – âge lycée et au-delà**

- ⇒ Offrir des lieux d'écoute et ressources sur le territoire (type PAEJ)
- ⇒ Avoir une vision et prise en compte globale des problématiques des jeunes sur le territoire (formation, logement, mobilité, loisirs...)
- ⇒ Développer la citoyenneté et l'épanouissement des jeunes : tiers lieu, engagement, participation

La CTG couvre des compétences portées par l'agglomération, tels que la Petite enfance, mais aussi et surtout par les communes, notamment sur l'enfance jeunesse. D'autres enjeux sont éminemment partenariaux comme la parentalité ou la vie sociale. Au regard de cette complexité institutionnelle, la définition du plan d'actions du territoire sur l'ensemble de ces axes nécessite un travail approfondi et est encore à réaliser.

Par conséquent, un plan d'actions 2022-2023 prévoit les objectifs suivants :

- Asseoir la gouvernance de la CTG et favoriser l'appropriation des enjeux issus du diagnostic par le comité de pilotage, ainsi que des dispositifs CAF – échéance 31/12/2023
- Définir un plan d'actions opérationnelles qui répondent aux enjeux prioritaires du diagnostic au regard des moyens mobilisables- échéance 31/12/2023
- Mettre en place une organisation technique pour la mise en œuvre de la CTG - échéance 31/12/2023:
  - Organiser une coordination générale de la CTG en charge du suivi global du projet
  - Mobiliser des moyens humains ciblés sur la mise en œuvre ou le suivi d'actions spécifiques de la CTG
  - Travailler autour de l'évolution des missions des postes de coordination actuellement financés dans le cadre du CEJ ou étudier un redéploiement des financements sur d'autres fonctions ou d'autres postes s'inscrivant dans le cadre du référentiel : partager un état des lieux des postes de coordination actuellement financés, partager le nouveau référentiel de compétences de la CTG

VU les articles L. 263-1, L. 223-1 et L. 227-1 à 3 du Code de la sécurité sociale.

VU le Code de l'action sociale et des familles.

VU le Code général des collectivités territoriales.

VU l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'Action sociale des Caisses d'allocations familiales (Caf).

VU la Convention d'objectifs et de gestion (Cog) 2018-2022 arrêtée entre l'Etat et la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf).

### **CONSIDERANT**

La nécessité de signer la Convention Territoriale Globale en 2022 suite à l'expiration du CEJ au 31 décembre 2022, afin de maintenir les financements en « bonus territoire » ; et de permettre le financement d'éventuels nouveaux services ;

L'intérêt pour la commune de participer à cette démarche partenariale, d'amélioration des services aux familles sur le territoire avec les CAF, l'agglomération, et les autres communes membres de l'EPCI;

L'avis favorable du Comité de Pilotage CTG réuni le 6 juillet 2022 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,  
**à l'UNANIMITE**

**APPROUVE** la Convention Territoriale Globale 2022-2026 annexée à la présente délibération ;

**AUTORISE** Madame le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document afférent à cette décision

### **11- Convention d'organisation et de prise en charge des transports scolaires vers les piscines**

Dans le cadre de sa compétence sportive, Redon Agglomération accueille dans les piscines communautaires les enfants scolarisés sur son territoire. Ainsi, les élèves scolarisés à Guémené-Penfao fréquentent la piscine de la commune dans un cadre scolaire.

Le transport scolaire des élèves de maternelle et primaire entre la commune et l'établissement d'accueil est organisé par Redon Agglomération et est formalisé dans une convention qu'il convient de renouveler pour l'année 2022/2023. La convention a pour objet de déterminer les conditions de financement par la commune de Guémené-Penfao, du transport scolaire des élèves vers les piscines communautaires.

La commune s'engage, en contrepartie de la prestation assurée par Redon Agglomération, à supporter la charge représentée par le transport des élèves vers les piscines communautaires.

Le montant de la prestation est déterminé conformément au planning d'utilisation des équipements et sur base d'un coût moyen obtenu par le montant global des factures acquittées et divisé par le nombre de déplacements annuels réellement effectués.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,  
**à l'UNANIMITE**

**APPROUVE** le renouvellement de la convention d'organisation et de prise en charge des transports scolaires vers les piscines communautaires.

**AUTORISE** Mme le Maire à signer ladite convention

**DONNE** son accord pour que Mme le Maire engage toutes les démarches y afférant

### **12- Interventions musicales dans le milieu scolaire**

**CONSIDÉRANT** que, depuis 2008 Redon Agglomération assure des interventions musicales en milieu scolaire par le biais de professeurs du Conservatoire sur l'ensemble du territoire.

**CONSIDÉRANT** que, traditionnellement, la Commune prend en charge une partie du coût de la prestation à hauteur de 50%, l'autre moitié des frais étant prise en charge par Redon Agglomération ;

**CONSIDÉRANT** l'intérêt pour les élèves du territoire de la Commune de bénéficier d'interventions, qui s'inscrivent dans le cadre de l'histoire de l'art, en liaison avec le socle commun de l'enseignement ;

Le montant prévisionnel des projets pour 17 classes, soit 8h30 hebdomadaire d'intervention, représente un coût de 9 385,80 € sous réserve que tous les projets soient retenus par la C.L.E. (Commission Locale d'Evaluation).

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

à l'UNANIMITE

**AUTORISE** Madame le Maire à signer, avec Redon Agglomération, la convention proposée dans ces conditions présentées ci-avant, relatives aux interventions musicales en milieu scolaire pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2022 au 30 septembre 2023, ainsi que toute pièce utile à l'exécution et au règlement de la présente décision.

### **13- Réseau Très Haut Débit – Déploiement de la fibre optique**

Pose d'infrastructures sur les bâtiments communaux : convention

Dans le cadre du déploiement de la fibre optique, régie par le plan *France Très Haut Débit*, la société FIBRE44, mandatée par le département de Loire-Atlantique, est chargée de construire, exploiter et assurer la maintenance du réseau de fibre optique. AXIONE, société à qui sont confiés les travaux dans le cadre de cette délégation de concession, doit poser certains câbles sur des parties privatives de bâtiments, dont des propriétés communales.

Pour permettre de telles installations, des conventions sont proposées.

Ces conventions autorisent AXIONE / FIBRE44 à réaliser la pose de câbles de communications électroniques en fibre optique et/ou de coffrets de distribution sur la façade de chaque immeuble visé (une convention par bâtiment), et à intervenir sur ces équipements en vue d'assurer tous travaux nécessaires à leur fonctionnement, exploitation, surveillance, entretien et réparation. Tous ces travaux sont à la charge de FIBRE44.

Ces conventions sont conclues pour effet de la date de leur signature jusqu'au 6 juillet 2050 (date du terme de la délégation), durée justifiée par l'ampleur des investissements à amortir par l'opérateur.

Elles n'entraînent aucune contrepartie financière. La Commune conserve la faculté de résilier une convention sous conditions, notamment de préavis.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le code des postes et des télécommunications électroniques, notamment ses articles L.33-6, R.9-2 et R.9-3 ;

**VU** les projets de conventions ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

à l'UNANIMITE

**ACCEPTE** de conventionner avec FIBRE44/AXIONE pour permettre l'implantation d'infrastructures optiques sur des bâtiments communaux, en autorisant ainsi ces sociétés à occuper les façades concernées dans les conditions définies, à y réaliser les travaux nécessaires et à accéder si besoin aux parties communes desdits bâtiments ;

**CHARGE** Madame le Maire de prendre toute décision et signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

**AUTORISE** ainsi Madame le Maire, notamment, à signer une telle convention pour chacun des sites communaux suivants :

- 20 rue Hôtel de Ville (Maison des Permanences) ;
- 22 rue Hôtel de Ville (Mairie) ;
- 5 rue de Beslé (SIA / Office du Tourisme) ;

**AUTORISE** Madame le Maire à conclure une telle convention pour tout autre bâtiment communal qui pourrait être concerné à l'avenir par la pose d'équipement en façade dans les mêmes conditions

#### **14- Extinction partielle de l'éclairage public sur le territoire de la commune**

Madame le Maire rappelle la nécessité d'initier des actions pertinentes en faveur de la maîtrise des consommations d'énergies.

Elle propose ainsi de procéder à une extinction nocturne partielle de l'éclairage public. Outre la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribuerait également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses.

Si le Conseil Municipal en décide ainsi le Maire peut, par arrêté, prendre des mesures de limitation du fonctionnement de l'éclairage public, dès lors que ces mesures sont compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes. D'après les retours d'expériences similaires menées dans un certain nombre de communes, il apparaît que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable.

D'un point de vue technique, une coupure de nuit nécessite la présence et le réglage d'horloges ad hoc dans les armoires de commande d'éclairage public concernées. La commune sollicitera le SYDELA pour étudier les possibilités techniques et mettre en œuvre, le cas échéant, les adaptations nécessaires.

Cette démarche doit par ailleurs être accompagnée d'une information de la population.

En période de fêtes ou autres événements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,  
**à l'UNANIMITE**

**DECIDE** que l'éclairage public pourra être interrompu la nuit de 22 heures à 6 heures.

**APPROUVE** la mise en œuvre dès que les horloges astronomiques seront installées et que la communication aura été diffusée pour l'information de la population et des usagers de la route.

**CHARGE** Madame le Maire de prendre les arrêtés nécessaires, précisant les modalités d'application de cette mesure, et en particulier les lieux concernés, les horaires d'extinction s'ils ne sont pas identiques sur tout le territoire communal, les mesures d'information de la population.

#### **15- Marché public PAVC 2021-2023 (voirie) et contexte de flambée des prix - Protocole transactionnel Eurovia**

Un marché public « Travaux d'aménagement de la VOIRIE Communale - Programme 2021-2023 » (PAVC), passé dans le cadre d'un groupement de commandes avec 3 communes riveraines, a été confié à la Sas EUROVIA Bretagne (35 BRUZ), titulaire des 3 lots.

Pour chacun de ces 3 lots, le marché public est conclu à prix unitaires, dont le Cahier des Clauses Particulières prévoit le calcul du coefficient de révision.

Mais depuis le mois de mars 2022 particulièrement, le secteur des travaux publics subit les conséquences de la flambée des coûts de production, accélérée par la guerre en Ukraine et ses effets au niveau international ; dans ce contexte, les composantes des formules de révision des prix fixées au marché public n'est pas adapté, menaçant gravement l'équilibre économique des contrats dans ces circonstances particulières.

Or, une circulaire ministérielle publiée le 1<sup>er</sup> avril 2022 reconnaît que ce contexte de fortes hausses des prix de matières premières, produits pétroliers... bouleverse l'équilibre économique de certains marchés publics. Cette circulaire présente les conditions d'exécution et de modification des contrats de la commande publique dans ce contexte de hausse de prix, en vue d'en atténuer les effets et de permettre la poursuite de l'exécution des contrats malgré la



dégradation des conditions économiques. Ainsi notamment, les collectivités locales sont ainsi appelées à aménager les contrats afin de faire face à ces circonstances imprévisibles.

**Ceci étant exposé**, il convient de formaliser l'accord entre la commune et l'entreprise titulaire du marché public susmentionné (3 lots), quant à une modification temporaire des dispositions contractuelles déterminant les modalités de compensation des charges imprévisibles subies par EUROVIA Bretagne du fait des circonstances de flambée des prix. Il s'agit d'ouvrir la possibilité d'allouer une indemnisation pour compenser le déséquilibre financier né de ce contexte exceptionnel.

Des avenants ont été conclus en ce sens, pour modifier temporairement les dispositions relatives à la révision des prix de chacun des 3 lots du marché public.

Cependant, la circulaire ministérielle précitée indique qu'une telle indemnisation ne doit pas être formalisée dans un avenant au marché, mais par une convention liée au contrat, d'application limitée à la période de situation d'imprévision. Les services de la Préfecture de Loire-Atlantique ont par ailleurs précisé le 3 juin 2022 que, en cas de bouleversement de l'économie du contrat tenant notamment au déficit subi par les opérateurs économiques, les collectivités peuvent compenser les charges extracontractuelles et « conclure, sur cette base, une transaction, autorisée par l'assemblée délibérante ».

De plus, il serait judicieux de donner valeur de transaction à ces dispositions temporaires, au sens des articles 1103 et 2052 du Code civil. Or, seule une délibération de l'Assemblée peut valider un protocole transactionnel ayant autorité de la chose jugée entre les parties.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2121-29 ;

**VU** le Code de la commande publique ;

**VU** le Code des relations entre le public et l'administration, dont l'article L.423-1 **fait référence** au Code Civil en disposant que, sous conditions, il peut être recouru à une transaction formalisée par un contrat écrit pour terminer une contestation née, ou prévenir une contestation à naître, avec l'administration ;

**VU** le Code civil, notamment ses dispositions suivantes :

- **Article 1103** - « Les contrats légalement formés tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faits » ;
- **Article 2044** - « La transaction est un contrat par lequel les parties, par des concessions réciproques, terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître. Ce contrat doit être rédigé par écrit » ;
- **Article 2052** - « La transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet. »

**VU** la Circulaire n° 6338-SG, diffusée par le Premier Ministre le 30 mars 2022 et publiée le 1<sup>er</sup> avril 2022, relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte de hausse des prix de certaines matières premières ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°2020-045 du 4 juin 2020 donnant délégations au Maire pour la durée de son mandat, la chargeant entre autres (4°) de prendre toute décision concernant la préparation, passation, exécution et règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants (...) dans la limite de 1 000 000 € pour les marchés de travaux (...) » ;

**VU** la décision du Maire n°21-24 du 13/07/2021 attribuant les 3 lots du marché public « Travaux d'aménagement de la VOIRIE Communale - Programme 2021-2023 » (PAVC) à la Sas EUROVIA Bretagne (35 BRUZ), dans le cadre d'un groupement de commandes avec 3 communes riveraines ;

**VU** la décision n° 2022-28 du 18 juillet 2022 décidant de modifications temporaires au marché public du programme « PAVC 2021-2023 », rendues nécessaire par des circonstances imprévues, à conclure par voie conventionnelle sous forme d'avenant ;



**CONSIDERANT** que les circonstances de forte hausse des prix de matières premières permettent de mettre en œuvre la théorie de l'imprévision applicable aux marchés publics dont l'économie se trouve bouleversée ;

**CONSIDERANT** que cette théorie ouvre la possibilité de verser une indemnité au cocontractant fragilisé, indemnité temporaire qui s'apprécie au regard de conditions économiques spécifiques, et non sur la durée totale du contrat ;

**VU** les pièces du marché public susvisé et leurs dispositions, notamment la formule de calcul du coefficient de révision des prix unitaires des travaux prévue au Cahier des Clauses Particulières ;

**VU** les projets de protocoles transactionnels objets de la présente décision, dont les dispositions sont établies suite à concertation avec le cocontractant ;

**CONSIDERANT** que les crédits nécessaires à l'exécution des présentes sont inscrits au budget 2022 de la Commune (chapitre 15) ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,  
**à l'UNANIMITE**

**APPROUVE** le protocole transactionnel d'accord, pour chacun des 3 lots du marché public « Travaux d'aménagement de la VOIRIE Communale - Programme 2021-2023 » (PAVC) ;

**VALIDE** chacune de ces transactions en tant que portant sur les modalités temporaires de calcul de la révision des prix, pour valoir indemnisation du titulaire des 3 lots du marché sur la période de circonstances de flambée des prix sur la base de la théorie de l'imprévision ;

**AUTORISE** Madame le Maire à signer ces protocoles ainsi que toute pièce utile à l'exécution de la présente délibération.

## **16- Recrutement de vacataires**

Le statut de la fonction publique territoriale prévoit que les emplois permanents des collectivités territoriales et des établissements publics locaux soient occupés par des fonctionnaires territoriaux. Ces emplois peuvent dans certaines circonstances être occupés par des agents contractuels de droit public, lesquels sont régis par le décret n° 88-145 du 15 février 1945. Ces mêmes agents peuvent par ailleurs occuper des emplois non permanents correspondants à des besoins occasionnels ou saisonniers.

En dehors de ces cas de recrutement, les employeurs territoriaux peuvent recruter des vacataires pour exécuter un acte déterminé ne justifiant pas la création d'un emploi.

Pour pouvoir recruter un vacataire, trois conditions suivantes doivent être réunies :

- Recrutement pour exécuter un acte déterminé,
- Recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de l'établissement public,
- Rémunération attachée à l'acte.

L'emploi pour lequel est recruté le vacataire ne peut correspondre à un besoin permanent de la commune.

Pour répondre aux besoins des services de la collectivité il est proposé de procéder, par sécurité, au recrutement d'un maximum de 5 vacataires à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022 afin d'assurer la

distribution des publications communales (bulletin municipal, gazette ...) sur l'ensemble du territoire de la commune. Le nombre de vacataires recrutés sera vraisemblablement en deçà du maximum prévu. La rémunération de ces derniers sera effectuée sous la forme d'un forfait horaire brut prédéterminé fixé à 11,50€.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

VU le Décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée,

VU le Décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de Sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public,

**CONSIDERANT** qu'en cas de besoin du service public, il convient d'avoir recours ponctuellement à des agents vacataires,

**CONSIDERANT** qu'il s'agit d'un travail spécifique et ponctuel à caractère discontinu, les vacataires seront rémunérés après service fait sur la base d'un forfait horaire prédéterminé

**CONSIDERANT** qu'environ 2700 publications sont à distribuer de manière ponctuelle 4 à 5 fois/ an maximum,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

**à 26 voix POUR et 1 ABSTENTION**

**AUTORISE** Madame le maire à recruter des vacataires pour la distribution des publications municipales à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022,

**FIXE** la rémunération de chaque vacation sur la base d'un forfait horaire brut à 11,50€/heure de distribution pour 2022/2023.

**PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2022.

**AUTORISE** Madame le Maire à signer tous documents et actes afférents à ces opérations de distribution.

### **17- Prise en charge des frais d'actes médicaux engagés par les agents communaux dans le cadre de la prorogation des permis de conduire poids-lourds**

Le renouvellement du permis de conduire pour certains véhicules poids-lourds nécessite, pour une partie du personnel des services techniques, une visite médicale régulière d'aptitude. Etant donné l'intérêt général que représente ce renouvellement pour le bon fonctionnement des services municipaux, il apparaît nécessaire que la collectivité prenne en charge ces frais d'actes médicaux.

Par ailleurs, les permis entrent dans le champ de la formation continue des agents.

Enfin, le tarif de la visite médicale est fixé à 36 € en 2022 ; les paiements suivront la tarification en vigueur. A cette visite, s'ajoutent des frais d'analyses médicales si besoin. Les visites médicales doivent être effectuées tous les 5 ans.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

**à l'UNANIMITE**

**DÉCIDE** de prendre en charge les frais médicaux liés à la visite d'aptitude au permis de conduire poids lourds pour les besoins de la collectivité dès lors que l'agent y a été préalablement autorisé et sous réserve de présentation du certificat médical d'aptitude et des

notes d'honoraires de ces actes médicaux. Ce remboursement concerne les visites médicales ainsi que les analyses médicales prescrites dans le cadre du renouvellement des permis poids lourds.

**PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2022.

**AUTORISE** Madame le Maire à signer tous documents et actes afférents.

### **18- Modification du tableau des effectifs**

Une erreur matérielle sur le temps de travail d'un adjoint technique initialement a été constatée dans la délibération n°2022-063 du 23 juin 2022 au point 3 - Préparation de la rentrée scolaire 2022/2023.

Il convient de rectifier ce temps de travail et de le valider à 11h43 au lieu de 11h30.

Pour ce faire, une suppression / création est nécessaire.

#### **SUPPRESSION**

<b>Grades</b>	<b>Temps travail</b>	<b>Nombre de poste</b>	<b>Période</b>	<b>Service</b>
Adjoint technique	11h30	1	1 an à compter du 01/09/2022	Entretien

#### **CREATION**

<b>Grades</b>	<b>Temps travail</b>	<b>Nombre de poste</b>	<b>Période</b>	<b>Service</b>
Adjoint technique	11h43	1	1 an à compter du 01/09/2022	Entretien

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,  
**à l'UNANIMITE**

**MODIFIE** en conséquence le tableau des effectifs budgétaires

**AUTORISE** Madame le maire à signer les éventuels contrats en découlant.

### **19- Approbation du pacte fiscal et financier**

La loi n°2014-173, de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014, prévoit que les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) ayant signé un contrat de Ville avec l'État doivent élaborer, au plus tard l'année qui suit, la signature d'un contrat de ville et d'un pacte financier et fiscal de solidarité.

Ce pacte doit tenir compte des diverses relations financières existantes entre l'EPCI et ses communes membres, à savoir :

- Les efforts de mutualisation des recettes et des charges déjà engagées ou envisagées à travers les transferts de compétences, créations de services communs, groupements d'achats... ;
- Les politiques communautaires poursuivies à travers les fonds de concours et/ou la Dotation de Solidarité Communautaire (DSC), et les critères de péréquation retenus ;
- Les critères retenus par l'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre pour répartir, le cas échéant, les prélèvements ou reversements au titre du Fonds de Péréquation des Ressources

Intercommunales et Communales (FPIC).

REDON Agglomération est formellement tenue d'élaborer un pacte financier et fiscal, Ce dernier doit permettre notamment de finaliser et réaliser les investissements respectifs de REDON Agglomération et des communes tels que décrits au projet de territoire 2021-2026.

Les relations financières entre REDON Agglomération et les communes de l'agglomération ont été discutées en réunion du 11 octobre 2021 entre les conseillers communautaires. Les travaux ont été lancés et les objectifs principaux du pacte ont été précisés : il s'agit d'organiser les relations financières à partir de deux approches.

1. La perpétuation et le développement du projet communautaire en organisant les moyens permettant de financer l'exercice des compétences transférées, ou, en vue de l'être sur les territoires communaux. Dans cette approche, le pacte donne une lisibilité et une garantie de viabilité de la stratégie financière et fiscale poursuivie au service du projet de territoire ;
2. La solidarité financière pour aider les communes à réaliser leurs projets et intervenir par la mise en commun de certaines ressources fiscales et/ou financières.

L'élaboration du pacte financier et fiscal repose sur l'établissement préalable d'un bilan financier et fiscal du territoire, afin d'identifier les différents leviers d'action mobilisables pour la mise en œuvre du projet communautaire à venir.

Les travaux des membres du COPIL (Conférence des Maires) et du Groupe de Travail spécifique, créé pour préparer les orientations, se sont déroulés en cinq phases jalonnées par quelques grandes étapes :

Phase 1 : présentation de la démarche, des enjeux associés et des concepts utilisés

- 11 octobre 2021 - Lancement en Conseil Communautaire
- 18 octobre 2021 - Séminaire des élus rassemblés en Conférence des Maires élargie aux adjoints aux finances.

Phase 2 : production et partage d'un « diagnostic » financier et fiscal agrégeant la situation de la Communauté et de ses communes membres

- 9 novembre 2021 - COTECH stratégique de validation des analyses
- 15 novembre 2021 - Présentation de l'observatoire financier et fiscal des communes du territoire au Groupe de Travail
- 22 novembre 2021 - Présentation de l'observatoire financier et fiscal des communes du territoire à la Conférence des Maires
- 25 novembre 2021 - Présentation des réflexions des élus sur la première phase en COTECH réunissant les DGS des communes.

Phase 3 : rapport sur les outils du pacte

- 13 décembre 2021 -- pré-présentation des premières orientations proposées aux élus en COTECH réunissant les DGS des communes
- 14 décembre 2021 - présentation du rapport sur les outils du pacte au Groupe de Travail.

Phase 4: élaboration de la stratégie financière communautaire et finalisation des propositions

- 27 avril décembre 2022 -COTECH stratégique de validation des analyses et de la prospective financière
- 11 mai 2022- Présentation des trajectoires financières prospectives communautaires
- 19 mai 2022 - Arbitrages et formulation des orientations et propositions en Groupe de Travail
- 23 mai 2022 - Présentation des orientations retenues par le Groupe de Travail en conférence

des Maires et arbitrages finaux.

Phase 5 : Approbation du présent pacte par le Conseil communautaire, le 27 juin 2022.

A partir de l'ensemble des analyses menées, bilans financiers rétrospectifs, contexte futur, réforme en cours, attentes des communes, etc., le Groupe de Travail et le COPIL ont formulé des conclusions et retenu deux grandes orientations.

Lors de la dernière réunion au format conférence des maires, le élu du groupe de travail ont présenté plusieurs options d'outils et leviers intégrables au pacte fiscal et financier. Les élus présents ont rendu collectivement un sur les propositions à retenir.

Parmi celles-ci :

- La révision de l'outil fonds de concours plus axé vers le développement territorial, Le statu quo sur les attributions de compensation ;
- Le rappel des principes tels que le Fonds de péréquation intercommunal, l'importance du levier fiscal, le recours aux coopérations et mutualisations localisées ou non ;
- Les modalités de reversement et de partage de la taxe d'aménagement.

### **Les conclusions :**

Le territoire se porte bien financièrement jusqu'à présent, avec un début de divergence des trajectoires (l'EPCI s'endette pour le compte des communes afin de financer les compétences transférées et les projets décidés collectivement) mais les interventions de Redon Agglomération visent à éviter un endettement excessif à moyen terme.

### **Les orientations :**

**Orientation 1** : Mener à bien les priorités en matière de développement territorial ;

Axe 1: continuer à financer les compétences actuelles.

Axe 2 : affirmer les priorités du développement territorial :

Améliorer le « parcours résidentiel » des habitants et des entreprises ;

Construire un écosystème numérique ;

Construire un écosystème étudiant ;

Promouvoir la neutralité carbone du territoire ;

Soutenir les entreprises et la création d'emploi ;

Renforcer un territoire « où il fait bien vivre » y compris au plan social, médical, et culturel.

**Orientation 2** : Etablir le cadre de la cohésion territoriale. Promouvoir un développement partagé pour assurer la cohésion territoriale.

### **Axe 1: la redistribution**

1. Evolution de la politique des fonds de concours :

La nouvelle politique de fonds de concours communautaire s'en tiendra au financement d'équipements communaux en investissement.

L'enveloppe annuelle, fixée pour les cinq années de 2022 à 2026, est de 600 K€ soit 3 millions d'euros sur la période.

Le règlement d'attribution sera bâti sur les paramètres suivants :

- La priorité est donnée au développement territorial, sur la base d'une enveloppe unique.
- L'enveloppe unique est pré-affectée par commune sur la base d'une répartition au prorata de la population DGF de chaque commune communiquée par l'INSEE au 1er janvier de chaque année.
- Les fonds réservés à chaque commune seront mobilisables sur des projets entrant dans la liste

des priorités partagées du développement territorial définie à l'axe 2 de l'orientation 1.

- Pour chaque commune et chaque enveloppe communale, une quote-part minimale mobilisable « librement » permettra aux communes de bénéficier d'une solidarité communautaire pour des projets à priorité communale.
- La mobilisation des fonds pourra être annuelle ou plu ri-annuelle (sur une base maximale de trois années en raison du principe d'annualité budgétaire) pour permettre aux communes de concentrer davantage des fonds dont elles disposent sur des projets importants.

## **2. Les attributions de compensation (AC) :**

La pacte fiscal et financier acte un statu quo général sur le niveau des AC actuelles, en stricte application des principes règlementaires et de la logique financière de neutralisation des transferts dont ce flux financier est la traduction, en dehors bien entendu des cas de nouveaux et futurs transferts de compétences et de charges.

## **3. Le FPIC:**

Il est proposé un statu quo sur la répartition du FPIC par le maintien d'une répartition annuelle selon le droit commun pour les années à venir. Cette proposition ne nécessite aucune prise de délibérations.

### **Axe 2 : Les opportunités :**

#### **1. Recours au levier fiscal :**

Est réaffirmée l'importance, pour les communes qui le peuvent, d'avoir recours au levier fiscal pour:

- Dégager immédiatement de nouveaux moyens en fonctionnement pour les projets communaux, en mobilisant un produit fiscal supplémentaire et, dans certains cas de figure, en optimisant le niveau de leur DGF par le biais de l'impact sur l'indicateur de mesure de l'effort fiscal qui intervient dans le cadre de l'éligibilité ou du calcul de certaines dotations.
- Capitaliser avant une nouvelle refonte fiscale éventuelle.

#### **2. Le recours aux coopérations et mutualisations localisées**

L'agglomération se positionne pour assister et appuyer, dans la mesure de ses moyens, outils et compétences, les démarches de création de communes nouvelles des communes qui le souhaitent (mutualisations totales des charges et produits, harmonisations fiscales, optimisations DGF éventuelles), ou les coopérations locales (mutualisations sectorielles ou sur les pôles d'équilibre).

### **Axe 3 : le reversement et le partage des ressources futures communales issues des investissements communautaires**

#### **1. La taxe d'aménagement :**

Les modalités de partage de la TA communale future, limité aux constructions résultant d'investissements strictement communautaires :

La TA future issue des constructions privées sur les ZAE d'intérêt communautaire.

La TA future issue des équipements publics sous maîtrise d'ouvrage communautaire ou au titre de l'exercice des compétences de l'Agglomération.

Le partage s'effectuera sur la base suivante :

- 1- Taux de partage Agglo/commune d'implantation • 2/3 du produit encaissé sur les constructions visées restant à la commune, et 1/3 du produit encaissé sur les constructions



visées reversé à la Communauté.

- 2- Reversement intégral à REDON Agglomération pour les ouvrages d'équipements publics portés par la communauté.

## **2. La taxe sur le foncier bâti communale issue des ZAE**

Le pacte financier et fiscal ne prévoit pas, et sur sa durée, la mise en œuvre de ce second outil de partage de ressources fiscales.

### **Axe 4 : renforcer la solidarité via les mutualisations communes - REDON Agglomération**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°2014-173 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014,

VU l'avis de la commission des finances de Redon Agglomération en date du 21 juin 2022.

**CONSIDERANT** l'obligation pour REDON Agglomération d'adopter un pacte fiscal et financier;

**CONSIDERANT** le souhait de se munir d'un contrat cadre clair, porteur de stabilité et de prévisibilité, pour l'agglomération et ses communes dans un contexte de fortes tensions sur les finances publiques ;

**CONSIDERANT** les réunions de concertation menées dans les différentes instances ;

**CONSIDERANT** les propositions du groupe de travail dédié.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

**à l'UNANIMITE**

**APPROUVE** le pacte fiscal et financier 2022-2026 de REDON Agglomération, tel que présenté en annexe ;

**AUTORISE** toutes mesures utiles à la mise en œuvre de ce Pacte ;

**AUTORISE** Madame Le Maire à signer tout document afférent à cette décision

## **20- Convention de travaux et d'entretien du patrimoine de Redon Agglomération**

Dans un souci de développement d'une logique de mutualisation de moyens, REDON Agglomération propose aux communes qui le souhaitent de gérer ponctuellement les interventions courantes sur le patrimoine d'intérêt communautaire. Les communes qui ont signé la convention cadre, interviennent ou pas pour chaque demande en fonction des moyens et disponibilités du moment. La commune de Guémené- Penfao est régulièrement sollicitée par REDON Agglomération.

En effet, la gestion quotidienne du patrimoine d'une collectivité requiert l'intervention de multiples compétences, alliées à une disponibilité et une connaissance du terrain pour répondre à un besoin souvent immédiat.

Cette convention visant à une meilleure efficacité du service rendu et de l'entretien patrimonial acte la volonté commune d'un travail collaboratif entre une intercommunalité de projet et une commune restant au cœur des interventions quotidiennes sur son territoire.

Ne sont pas concernées par la présente convention les interventions effectuées dans le cadre de la police du maire (mise en sécurité, intervention d'urgence...).

Les nouveaux tarifs proposés ont été discutés à la conférence des maires du 13 juin 2022.

Il est proposé les tarifs suivants et une révision annuelle au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

L'entrée en vigueur de la convention : janvier 2023.



N° prix	Désignation	U.F.	P.U	Total	Proposition 2022
1	Main d'œuvre (y compris petit outillage)	H	30 €	0 €	35 €
2	Chauffeur avec engin (tracto, pelle, camion, benne, tracteur..)	H	45 €	0 €	60 €
3	Chauffeur avec engin spécifique (nacelle, hydrocureuse...)	H	90 €	0 €	90 €
4	Fauchage	KM	450 €	0 €	450 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,  
à l'UNANIMITE

**VALIDE** la convention sur ces bases.

**AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document afférent à ladite convention

### **21- Mise à disposition de Vélos à Assistance Electrique (Vélila)**

Le Département de Loire-Atlantique a sollicité REDON Agglomération ainsi que plusieurs autres intercommunalités ligériennes pour un partenariat de mise à disposition de Vélos à Assistance Electrique (VAE) dans le cadre de la mise en place d'un service de location longue durée.

Cette démarche a pour objectifs de :

- Favoriser la pratique du vélo pour les déplacements du quotidien ;
- Inciter des territoires à s'inscrire dans une dynamique en faveur de l'usage du vélo.
- Augmenter la part modale vélo sur des territoires identifiés comme moins propices à l'usage du vélo.

Ainsi ; REDON Agglomération met en place en 2022 un service de location longue durée de VAE dénommé « Vélila » à destination des habitants des communes ligériennes du territoire (Auessac, Conquereuil, Fégréac, Guémené-Penfao, Massérac, Pierric, Plessé et Saint-Nicolas-de-Redon) et a sollicité la commune pour être pôle relais de cette initiative.

Afin d'encadrer et d'organiser le service Vélila, une convention définit les Conditions Générales de Location et d'Utilisation (CGLU) des VAE (annexée à la présente délibération).

Les conditions générales ont pour objet de présenter et définir :

- La description du service ;
- La désignation du bien loué ;
- Les bénéficiaires du service ;
- Les conditions d'accès et d'utilisation du service ;
- La tarification et les modalités de paiement ;
- Les conditions de retrait et de retour des VAE ;
- La maintenance et l'entretien des VAE ;
- L'engagement de chacun des partenaires
- Les assurances et responsabilités ;
- Les mesures applicables en cas de dégradation, de vol ou de non restitution des VAE dans les délais ;
- La Règlementation Générale relative à la Protection des Données Personnelles.

L'élaboration des CGLU a été réalisée en concertation avec les élus de la commission Transports et Mobilités, ainsi qu'avec les services des communes ligériennes engagées dans la mise en œuvre de l'action.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L1231-1-1 ;  
VU la délibération CC\_2017\_94 du Conseil communautaire du 3 juillet 2017 approuvant le Plan Climat Air-Energie

Territorial (PCAET) ;

VU la délibération CC\_2022\_82 du Conseil communautaire 30 mai 2022 sur le déploiement du service Vélila ;

VU la délibération CC\_2022\_109 du Conseil communautaire 27 juin 2022 approuvant les orientations du Schéma Directeur Vélo ;

VU l'avis favorable de la commission mobilités en date du 20 juin 2022.

**CONSIDERANT** la conformité de ces orientations avec les axes et objectifs du projet de territoire 2020-2026 :

- Relever les défis de la transition écologique : accélérer la transition énergétique territoriale

**CONSIDERANT** les enjeux du Plan Climat Air-Energie Territorial et du Schéma directeur vélo.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,  
**à l'UNANIMITE**

**APPROUVE** la convention liant la commune de Guémené – Penfao à Redon Agglomération sachant que cette dernière décrit les Conditions Générales de Location et d'Utilisation du service de location longue durée de vélos à assistance électrique Vélila.

**AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document afférent à ladite convention

## **22- Vœu mineurs non accompagnés**

Le Conseil Départemental a émis un vœu concernant « Des papiers : le sésame pour les jeunes majeurs arrivés comme mineurs non accompagnés ».

Chaque mois, le Département a pour mission d'accueillir 25 nouveaux mineurs non accompagnés, de les mettre à l'abri, les protéger, les scolariser, les former, les soigner...

Ces jeunes, hommes pour la plupart, venant principalement d'Afrique de l'Ouest (Guinée, Côte d'Ivoire, Mali) mais également d'Afghanistan, du Soudan, d'Erythrée ou de la République Démocratique du Congo, ont souvent subi des violences importantes au cours de leur parcours migratoire. Au-delà d'un toit, d'un parcours d'accompagnement à la santé, de cours de français langue étrangère, beaucoup d'entre eux ont été scolarisés. Ils ont suivi une formation et ont une offre d'emploi conditionnée par leur régularisation.

Tout est mis en place, avec les établissements et les associations, pour les conduire vers l'autonomie, le « devenir adulte » et l'accès aux droits. Les entreprises et autres employeurs mobilisés pour accueillir ces jeunes en stage, en alternance ou en apprentissage sont satisfaits de leur rigueur, de leur mobilisation et de leur professionnalisme et s'expriment régulièrement sur ce point. Des emplois leur sont souvent proposés.

Or, un certain nombre de ces jeunes, arrivant à leur majorité, se voient refuser leur régularisation. En lieu et place d'un titre de séjour, ils reçoivent une obligation de quitter le territoire français. Ils sont dans l'obligation d'interrompre leur parcours de formation et leur parcours de vie.

On le sait, sans papiers : pas de travail (légal), pas de logement (régulier).

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,  
**à l'UNANIMITE**

**APPORTE** son soutien au Département en demandant à l'Etat de délivrer à ces jeunes en formation ou bénéficiant d'une offre d'emploi, en alternance ou en apprentissage, un titre de séjour leur permettant de poursuivre leur parcours sereinement, d'accéder à l'autonomie et de devenir adultes sereinement.

### **23- Tirage au sort – Participation à la fabrique de la loi**

A la demande du Député de la Loire-Atlantique, M. Jean-Claude RAUX, il est proposé de pouvoir associer 5 habitants et des habitantes de la circonscription aux travaux de la Convention de territoire, par voie de tirage au sort, sur les listes électorales.

L'attache de ces personnes sera prise afin de leur proposer de venir contribuer librement et participer à la fabrique de la loi.

Ce tirage au sort est une pratique encadrée et cette démarche s'inscrit dans le respect des règles imposées à la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

**A PROCÉDÉ** publiquement au tirage au sort à partir de la liste générale des électeurs

### **24- Projet de soutien au projet de reconstruction du CHI Redon – Carentoir**

Les médias se sont largement fait l'écho des difficultés conjoncturelles et structurelles des établissements de santé en France. L'hôpital de Redon-Carentoir n'y échappe pas et cette année encore, les maux sont nombreux :

- Démographie médicale et paramédicale défavorable depuis et pour plusieurs années ;
- Nécessité d'un accès régulé aux urgences avec un service dégradé ;
- Fermetures de lits ;
- Quasi disparition des médecins spécialistes en dehors de l'hôpital ;
- Difficultés de la médecine de ville (essentiellement libérale) à assurer le premier recours et les consultations de spécialité avec report d'activité sur notre établissement hospitalier.
- ...

Lors de la dernière réunion du Conseil de surveillance du CHI Redon-Carentoir, les membres présents ont pris connaissance des rapports financiers pour 2022 et des trajectoires prévisionnelles avec beaucoup d'inquiétude concernant l'avenir immédiat et à moyen terme de notre hôpital territorial.

Les prévisions de recettes et de dépenses sont en effet on ne peut plus alarmantes. Ainsi le budget principal fait-il apparaître une prévision de déficit de 4.7 M€ et les budgets annexes ne présentent pas un visage plus avenant qu'au prix de coupes sévères et de subventions exceptionnelles. L'addition est frappante : 5 M€ de déficit en 2022.

La capacité d'autofinancement s'en trouve donc immédiatement obérée et se transforme en une insuffisance d'autofinancement de 2.8 M€, nécessitant un recours à l'emprunt à hauteur de 1 M€ pour le seul investissement courant. Le fonds de roulement prévisionnel est tout simplement non conforme aux pratiques de bonne gestion. Le résultat consolidé en cumulé est tout simplement abyssal d'ici 2026 : -5 037 775 en 2022 ; -3 613 631 en 2023 ; -2 329 042 en 2024 ; -1 987 002 en 2025 ; -1 564 968 en 2026.

Et encore, ce raisonnement tient seulement toutes choses égales par ailleurs.

Ce tableau doit collectivement nous alarmer tant il met en danger l'accès à des soins de base de qualité sur notre territoire mais aussi aux soins d'urgence qui fonctionnent régulièrement en mode dégradé avec des pertes de chance significatives pour les personnes. La situation est donc extrêmement tendue et nécessite un appui et la mobilisation de tous.

D'abord en réinterrogeant le projet de reconstruction bâtementaire pour lequel l'Etat doit porter un financement conséquent pour le garantir conformément aux engagements pris devant les élus et la population. Il l'a déjà fait à hauteur de 70 à 80% pour d'autres établissements. Seul, le CHI de Redon-Carentoir ne peut rien. Les élus et les habitants ne comprendraient pas qu'il en soit autrement. Ils n'accepteront jamais que ce projet soit enterré comme d'autres précédemment.

C'est véritablement le rôle du Centre hospitalier, pivot territorial de l'offre de santé qui est en danger. En effet, faute de sursaut de l'Etat et d'une intervention massive sur l'investissement, mais aussi le fonctionnement, nous voyons poindre le risque d'un hôpital au rabais ou tout simplement d'un hôpital gériatrique abandonnant la MCO (Médecine, chirurgie Obstétrique), la maternité, la pédiatrie... Les collectivités desservies par le Centre hospitalier Redon-Carentoir se battent contre cette perspective, loin d'être théorique à la lecture du Plan Global de Financement Pluriannuel 2022/2026 présenté au Conseil de surveillance.

REDON Agglomération et la Ville de Redon, en lien avec la direction du CH et de l'ARS ont mandaté l'ADDRN (Agence de Développement de la Région Nazairien) une étude qui a abouti au choix de la localisation du projet immobilier. Les collectivités locales seront aussi partie prenante dans la mise à disposition du foncier et dans la réalisation des réseaux viaires.

REDON Agglomération et la Ville de Redon, en lien avec les communes et les autres EPCI, travaillent étroitement avec la direction du CH et avec l'ARS Bretagne. Les élus saluent, en ce sens, l'appui et le soutien régulier de l'ARS Bretagne à notre établissement. Nous souhaitons toutefois alerter sur les difficultés présentes et sur le besoin d'un soutien renforcé, plein et entier du Ministre de la santé pour mener à terme le projet de reconstruction sans obérer la capacité d'investissement de l'hôpital. L'offre de santé de CH de Redon-Carentoir doit permettre de répondre aux besoins sanitaires des habitants d'un territoire éloigné des autres Centres Hospitaliers (Rennes, Nantes, Saint Nazaire et Vannes). Les ressources nécessaires doivent être dégagées par l'Etat pour ne pas mettre en danger et offrir durablement un service dégradé à nos habitants.

C'est pourquoi, le groupe de travail des soutiens de l'hôpital, les élus, les parlementaires réunis le 5 septembre dernier, afin d'examiner le projet de reconstruction au regard du nouveau contexte économique et social et des voies et moyens de le mener à bien, demandent à Monsieur le Ministre de la Santé :

**A- Une participation renforcée de l'Etat via l'agence régionale de santé portant son effort de 30 % à 60 % du coût de la reconstruction.** Il conviendra de souligner le caractère mesuré de l'effort en valeur nominale puisque celui-ci passerait de 14,5 millions d'euros à 30 millions d'euros. Il est utile de rappeler que le surcote de

gestion du bâtiment actuel peut être estimé à 1.5 M€, voire 2M€ par an (mesures compensatoires pour la défense incendie et surcout en énergie du fait que le bâtiment actuel est une passoire thermique). Ce niveau de subventionnement n'est pas inédit (la presse s'en faisant l'écho par exemple à Alençon). Il est à rappeler que le centre hospitalier intercommunal de Redon-Carentoir n'a bénéficié d'aucun investissement d'envergure depuis 40 ans et doit bénéficier d'un effort supplémentaire pour rattraper, au moins en partie, cette carence historique de sa tutelle.

- B- La garantie à 100 % par l'État des emprunts contractés par le Centre hospitalier** pour la reconstruction du bâtiment principal.
- C- Le renforcement de l'offre de soins à l'hôpital de Redon**, gage de recettes et de capacité d'investissement retrouvée, notamment **par le financement de postes partagés avec le CHU de Rennes.**
- D- Toute garantie sur la sanctuarisation du projet et du calendrier**

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,  
**à 26 voix POUR et 1 ABSTENTION**

**APPORTE** le soutien de la commune de Guémené-Penfao, plein et entier à ces revendications légitimes pour assurer la sécurité sanitaire de nos concitoyens. Elle concourt également à l'aménagement du territoire inter métropolitain. Nous attendons un engagement rapide de Monsieur le Ministre de la Santé pour sécuriser tant le projet que son calendrier de réalisation et restons mobilisés dans cette attente.

## **25- Recensement communal 2023 – Recrutement d'agents recenseurs**

Les communes de moins de 10 000 habitants sont recensées tous les 5 ans. Ce recensement est exhaustif et porte sur l'ensemble des logements et de leur population. Le dernier recensement date de 2017 et du fait de la crise sanitaire, la nouvelle opération a été repoussée en 2023.

Les opérations du recensement de la population auront lieu du 19 janvier au 18 février 2023. Leur organisation relève de la responsabilité du Maire et, pour couvrir les frais qui se rattachent à cette charge, l'INSEE versera à la Commune – au printemps 2023 – une dotation forfaitaire de 10 128€.

Cette dotation est calculée sur la base suivante :

- 0,99€ par logement à recenser
- 1,36€ par habitant (calcul basé sur notre population légale 2019)

Il est précisé que cette dotation n'a pas vocation à couvrir l'ensemble des frais liés au recensement étant donné que la commune bénéficie directement des résultats du recensement.

Pour la préparation et le bon déroulement de ce recensement de la population, il convient :

1°) de nommer un coordonnateur communal, interlocuteur privilégié de l'INSEE chargé de :

- mettre en place l'organisation du recensement ;
- mettre en place la logistique ;
- organiser la campagne locale de communication ;
- assurer la formation de l'équipe communale ;
- assurer l'encadrement et le suivi des agents recenseurs.

2°) de recruter des agents recenseurs à temps non complet, en tant que vacataires, pour la période du 3 janvier au 20 février 2023, afin d'assurer la collecte des données et d'assister aux journées de formation proposées par l'INSEE.

3°) Fixer les conditions de rémunération / compensation de temps de travail de ces agents.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3 ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

VU le décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

VU le décret n° 88-145 modifié du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires ;

**CONSIDERANT** que pour la préparation et le bon déroulement de ce recensement de la population, il convient de recruter des agents recenseurs à temps non complet, en tant que vacataires, pour la période du 3 janvier 2023 au 20 février 2023, afin d'assurer la collecte des données et d'assister aux sessions de formation proposées par l'INSEE ;

**CONSIDERANT** que sur le territoire de Guémené-Penfao les opérations de recensement auront lieu du 19 janvier au 18 février 2023,

**CONSIDERANT** la dotation forfaitaire de 10 128€ versée à la collectivité pour prendre en comptes les charges exceptionnelles découlant de ce recensement,

**CONSIDERANT** la nécessité de désigner un coordonnateur communal et ses suppléants et de procéder au recrutement d'agents recenseurs afin de réaliser l'ensemble des opérations de recensement,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de déterminer les modalités de rémunération/ compensation des coordonnateurs et agents recenseurs,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

**à l'UNANIMITE**

**AUTORISE la nomination** de Mme Rose CIUCIU BURBAN, agent communal titulaire du service Accueil/ Affaires Scolaires, en tant que coordonnateur communal pendant la campagne de recensement de la population 2023, ce rôle débutant dans les faits dès Août/ septembre 2022 ;

**OUVRE** 11 postes d'agents recenseurs vacataires à temps non complet du 3 janvier au 20 février 2023;

**AUTORISE** Mme le Maire à recruter des agents recenseurs au nombre de 12 pour suivre la formation de base, afin qu'une personne en surnombre puisse être à même de remplacer le cas échéant un agent défaillant pour quelle que cause que ce soit ; cet agent supplémentaire pourra être amené à rejoindre le travail de terrain à tout moment selon les besoins, dans l'intérêt du bon déroulement des opérations de recensement de la population, et sera alors rémunéré en fonction de son travail effectif dans le cadre des conditions définies ci-dessous.

**APPROUVE** les modalités de compensation et rémunération proposées comme suit :

1°) L'agent coordonnateur communal et ses suppléantes bénéficieront :

- d'une décharge partielle de ses activités habituelles pour lui permettre d'exercer ces fonctions, variables selon les périodes (charge de travail) jusqu'à fin février 2023 ;
- d'un droit à récupération du temps supplémentaire effectué ;
- d'un versement d'Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires en cas d'heures supplémentaires ne donnant pas lieu à demande de récupération du temps de travail.

Un régime indemnitaire particulier temporaire lié à cette responsabilité particulière pourra être attribué selon les textes en vigueur, par décision de Mme le Maire.



2°) Agents recenseurs :

- 40 € par session de formation menée par l'INSEE ;
- 0,70 € par feuille de logement recensé ;
- 1,40 € par bulletin individuel ;
- Prime au « recensement par Internet » de 0,15 € / bulletin individuel complété par cette voie ( soit au total 1,55€ de rémunération par bulletin individuel complété via internet par les personnes recensées) ;
- Tournée de reconnaissance : 100€
- Frais de déplacement (40 € bourg ; 100 € secteur mixte ; 130 € secteur rural) ;
- Une prime de 40€ pour objectif atteint à deux semaines et une prime de 40€ pour objectif atteint en fin de collecte.

Etant précisé que ces rémunérations cumulatives ne seront pas versées en cas d'absence et seront proratisées en cas de remplacement.

Le Maire,

Isabelle BARATHON

Le secrétaire,

Pascal MOREAU

